



**Arrêté n° 2023/ICPE/125 portant levée de mise en demeure de l'arrêté n°2019/ICPE/167
ATELIERS NORMAND à NANTES**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-66-1 ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 13 mars 2001 à la société ATELIERS NORMAND (S.A) pour l'exploitation d'installations de travail du bois et d'application de vernis et peintures sur le territoire de la commune de Nantes à l'adresse suivante : 41 quai de Versailles, concernant notamment les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant de la société ATELIERS NORMAND du 4 mai 2018 et ses courriers des 19 mars et 16 avril 2019 ;

VU l'étude historique et le diagnostic de sols de mars 2019, réalisés pour le compte de la société ATELIERS NORMAND par ECR environnement, qui recommande :

- « *Devant le risque élevé de transfert de pollution vers la nappe, il apparaît pertinent de poser des piézomètres sur le site et de faire effectuer des analyses d'eau souterraine.*
- *Deux secteurs présentent une pollution aux hydrocarbures C₁₀-C₄₀, aux HAP et aux BTEX. La réalisation d'investigations complémentaires pourrait permettre d'évaluer leur extension latérale et verticale.* »

VU les alinéas II et III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement susvisé qui disposent : « *La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 mai 2019 ;

VU le courrier de la DREAL en date du 17 juin 2019 répondant aux remarques de l'exploitant dans le courrier susvisé ;

VU l'arrêté n°2019/ICPE/167 du 20 juin 2019 portant mise en demeure la société ATELIERS NORMAND ;

VU l'arrêté n°2022/ICPE/158 du 17 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ATELIERS NORMAND ;

VU le courrier de la DREAL du 28 février 2023 informant que la société ATELIERS NORMAND a transmis à l'inspection des installations classées, le 9 février 2023, un rapport relatif aux travaux de gestion des terres polluées qui ont été réalisés sur leur site du 5 au 12 décembre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/167 du 20 juin 2019 portant mise en demeure la société ATELIERS NORMAND, situé 41 quai de Versailles sur la commune de NANTES.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de NANTES.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de NANTES et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY